N° D'ORDRE
Rép.

+ chômage – étranger – permis de travail B – licenciement du travailleur avant la fin de la validité du permis du travail - droit aux allocations de chômage pendant 60 jours à dater de la fin du contrat de travail – art 69 §2 AR 25.11.1991

# COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

# ARRÊT

Audience publique du 20 mars 2014

R.G. : 2013/AL/208 — 15ème Chambre

**EN CAUSE :**

**B.C.**, domicilié à 4000 LIEGE, Rue Dosin, 12/2,

APPELANT,
Ayant comparu personnellement, assisté de Maître Laura MERODIO qui se substitue à Maître Jean-Philippe BRUYERE, avocat à 4020 LIEGE, rue de Pitteurs, 41,

**CONTRE :**

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em.** établissement public ayant son siège social à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,

INTIME,
Ayant comparu par Maître Céline HALLUT, avocat à 4031 LIEGE, rue Vaudrée, 186,

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 9 janvier 2014, notamment :

- le jugement rendu contradictoirement entre parties le 6 mars 2013 par le Tribunal du travail de LIEGE, 5ème chambre (R.G. : 411.599);

- la requête de l'appelant reçue au greffe de la Cour de céans et notifiée dans le délai légal à l'intimé;

- les conclusions de synthèse de la partie appelante reçues à ce greffe le 27 novembre 2013 et celles de la partie intimée y reçues le 16 décembre 2013;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience du 9 janvier 2014;

Vu, après la clôture des débats, l'avis écrit de Madame Corinne Lescart, Substitut général, déposé au greffe le 27 février 2014 ;

•
• •

## I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

L'appelant, de nationalité roumaine, a été assujetti en Roumanie à l'assurance chômage du 14.4.2006 au 10.8.2009 sans interruption.

Le 16.8.2009, il vient en Belgique. Il a un permis de séjour régulier. Il aura différents permis de travail B pour le seul employeur D valables à partir du 17.8.2009 et dont le dernier couvre la période du 19.4.2010 au 18.4.2011.

Du 17.8.2009 au 31.12.2009, le 1.1.2010, du 4.1.2010 au 19.4.2010 et du 19.4.2010 au 6.10.2010, jour du licenciement, l'appelant a travaillé pour cette société D.

Le 14.12.2010, il sollicite le bénéfice des allocations de chômage à partir du 4.11.2010.

Par décision du 9.5.2011, l'ONEm refuse d'admettre l'appelant au bénéfice des allocations de chômage au 4.11.2010 au motif que l'appelant ne justifiait pas le stage de 624 jours de travail requis durant la période invoquée du 4.5.2008 au 3.5.2011 étant donné que son permis de travail n'était valable que pour une durée limitée à l'occupation chez M et n'était donc plus valable lors de sa demande en chômage.

Par requête introduit le 11.5.2011, l'appelant a contesté cette décision devant les premiers juges.

Le 21.6.2011, la CAPAC signale à l'appelant qu'il était admissible aux allocations de chômage à partir du 4.11.2010.

Le 5.7.2011, l'ONEm prend une nouvelle décision de refus d'admettre l'appelant au bénéfice des allocations de chômage au 4.11.2010 au motif que l'appelant ne justifiait pas le stage de 624 jours de travail requis durant la période invoquée du 4.11.2007 au 3.5.2011 étant donné que son permis de travail n'était valable que pour une durée limitée à l'occupation chez D et n'était donc plus valable lors de sa demande en chômage.

Par décision du 13.7.2011, l'ONEm signale à l'appelant qu'il avait demandé à être admis, par erreur, au bénéfice des allocations de chômage à partir du 4.11.2010. Il décide de ne pas admettre l'appelant au bénéfice des allocations de chômage à la date du **1.6.2011** mais que les allocations perçues n'étaient pas récupérées au motif que l'appelant ne justifiait pas le stage de 624 jours de travail requis durant la période invoquée du 4.11.2007 au 4.11.2010 étant donné que son permis de travail ne permettait pas l'admission au chômage car il avait été engagé, pour un travail bien défini pour un employeur particulier.

Ces décisions n'ont pas été contestées.

## II.- LE JUGEMENT CONTESTÉ

Par jugement par défaut 7.11.2012, les premiers juges ont dit le recours recevable et partiellement fondé.

Ils ont décidé que les périodes de travail en Roumanie pouvaient être prises en considération ainsi que la période de travail en Belgique entre le 17.8.2009 et le 6.10.2010. Etant cependant entendu qu'en vertu de l'article 69§2 de l'AR du 25.11.1991, le bénéfice des allocations est perdu 60 jours après l'expiration du permis de travail soit, en l'espèce, 60 jours après le licenciement. Ils ont dit pour droit que l'appelant était admissible aux allocations de chômage pour la période du 4.11.2010 au 6.12.2010.

Par le jugement critiqué sur opposition du 6.3.2013, les premiers juges ont confirmé le jugement du 7.11.2012

Le jugement a été notifié en date du 7.3.2013.

## III.- L'APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour en date du 5.4.2013, explicitée par voie de conclusions, l'appelant demande à la cour de réformer le jugement critiqué en disant pour droit qu'il est admissible aux allocations de chômage depuis le 4.11.2010.

L'ONEm demande la confirmation du jugement en toutes ses dispositions.

## IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

## V.- APPRÉCIATION

Par la décision contestée du 9.5.2011, l'ONEm avait refusé d'admettre l'appelant au bénéfice des allocations de chômage au **4.11.2010**.

Par décision **non contestée** du 13.7.2011, l'ONEm avait décidé de ne pas admettre l'appelant au bénéfice des allocations de chômage à la date du **1.6.2011.**

Cette dernière décision reprend toutes les informations nécessaires quant aux formes et délais pour la contester en cas de désaccord. L'appelant n'ayant pas introduit de recours contre cette décision dans le délai, la non-admissionn au 1.6.2011 est devenue définitive.

D'autre part, l'ONEm n'a pas introduit d'appel incident contre le jugement admettant l'appelant aux allocations de chômage pour la période du 4.11.2010 au 6.12.2010

La période litigieuse s'étend ainsi du 7.12.2010 au 31.5.2011.

L'article 69 de l'AR du 25.11.1991 dispose que :

« *§ 1er. Pour bénéficier des allocations, le chômeur étranger ou apatride doit satisfaire à la législation relative aux étrangers et à celle relative à l'occupation de la main*-d'œuvre étrangère.
*§ 2. Ce chômeur perd le bénéfice des allocations 60 jours après l'expiration du permis de travail.*
(...) »

Le dernier permis de travail B de l'appelant était valable jusqu'au 18.4.2011 pour une occupation autorisée de technicien en élécromécanique pour la seule société D.

L'appelant a été licencié le 6.10.2010.

Les parties sont en contestation sur la question de savoir si le délai des 60 jours commence à la date de la fin du contrat de travail où à la date d'expiration indiquée sur le permis de travail B.

L'article 35 §2, 4° de l'AR du 9.6.1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers dispose que le permis de travail est retiré lorsque le travailleur ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi du permis de travail a été soumis.

Dans son article « Particularités du droit aux allocations de chômage pour le travailleur étranger et migrant (UE et hors UE) » in *La réglementation du chômage* : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 *novembre 1991*, Kluwer, 2011, pg 181, Madame A-S TSHILEMBRE écrit :

« *En ce qui concerne les détenteurs de permis de* travail B, il y lieu de souligner que l'octroi d'un tel permis est subordo*nné à* l'occupation auprès d'un employeur déterminé, pour une durée maximale *de 12 mois (renouvelable). Si le travailleur ne respecte plus les conditions* d'octroi du permis de travail B, celui-*ci perd le bénéfice de son permis. Ce sera le cas lorsque le contrat de travail prend fin.* »

La cour se rallie à cette position.

Le bénéfice des allocations de l'appelant est expiré 60 jours après son licenciement soit le 6.12.2010.

L'appel n'est pas fondé.

*
* *

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'ONEm est condamné aux dépens d'appel. L'appelant n'étant pas assisté par un avocat en première instance, les dépens d'instance sont nuls.

**PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

**LA COUR**, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Sur avis écrit conforme du Ministère Public,

**Dit l'appel recevable mais non fondé.**

**Dans les limites de sa saisine, confirme le jugement critiqué**

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, soit la somme de 160,36 € représentant l'indemnité de procédure de base.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Heiner BARTH, Conseiller faisant fonction de Président,
Colette GERARD, Conseiller social au titre d'employeur,
Constant LEHANSE, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont entendu les débats de la cause,
assistés de Monsieur Gino SUSIN, Greffier
lesquels signent ci-dessous
le Greffier, les Conseillers sociaux, le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 15e Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, Nouveau Palais de Justice, Extension Sud, sise Place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIEGE le **VINGT MARS DEUX MILLE QUATORZE** par le Président de la chambre assisté du greffier qui signent ci-dessous.
le Greffier, le Président,